



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LES VITESSES  
MAXIMALES SUR UNE PARTIE DU RANG  
SAINT-ANDRÉ ET UNE PARTIE DE LA RUE  
PRINCIPALE**

---

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QUE** la vitesse maximale autorisée actuellement sur le rang Saint-André est de 80 km/h;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de réduire la limite de vitesse sur une partie du rang Saint-André à 60 km/h;

**ATTENDU QUE** la vitesse maximale autorisée actuellement sur la rue Principale est de 50 km/h;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de réduire la limite de vitesse sur une partie de la rue Principale, près de l'École Sainte-Anne, à 30 km/h;

**ATTENDU QU'**un avis de motion ainsi qu'un projet du présent règlement ont été dûment donnés à la séance ordinaire du 4 octobre 2022;

rés. 12-11-2022

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Louise Jacques, appuyé par Mme Annie Sylvestre et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 337 pour valoir à toutes fins que de droit, et ce conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

***ARTICLE 1 - PRÉAMBULE***

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

***ARTICLE 2 – VITESSE***

La vitesse maximale autorisée sur le rang Saint-André est réduite à **60 kilomètres par heure**, à partir du numéro civique 2991 jusqu'au croisement du rang Saint-André sud-ouest.

La vitesse maximale autorisée sur la rue Principale est réduite à **30 kilomètres par heure**, à partir du numéro civique 1794 jusqu'au croisement avec la rue de la Fabrique.

***ARTICLE 3- SIGNALISATION***

La municipalité installera une signalisation adéquate en remplaçant les panneaux actuels par des panneaux indiquant la limite de vitesse maximum de 60 kilomètres par heure sur le tronçon du rang Saint-André mentionné à l'article 2.

La municipalité installera une signalisation adéquate en remplaçant les panneaux actuels par des panneaux indiquant la limite de vitesse maximum de 30 kilomètres par heure sur le tronçon de la rue Principale mentionné à l'article 2.

#### ***ARTICLE 4- DISPOSITIONS PÉNALES***

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue aux dispositions à l'article 516 ou 516.1 et/ou toutes les dispositions pénales prévues au Code de la sécurité routière.

#### ***ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR***

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Richard Belhumeur, Maire

M. Larry Drapeau, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	04-10-2022
Adopté :	07-11-2022
Publication :	14-11-2022
Entrée en vigueur :	14-11-2022